



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-Petit (47)

N° MRAe 2022DKNA79

dossier KPP-2022-12420

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2021DKNA192 de la MRAe du 19 août 2021 ne soumettant pas la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-Petit à évaluation environnementale¹ ;

Vu la décision de la commune de ne pas approuver cette précédente version de la modification simplifiée n°1 ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par madame le maire de la commune de Saint-Martin-Petit, reçue le 24 mars 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11253_ms1_plu_st_martin_petit_d-signé.pdf

réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du nouveau projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-Petit, 606 habitants en 2018 sur un territoire de 639 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 octobre 2018 ;

Considérant que cette modification porte sur :

- des adaptations du règlement écrit relatives aux conditions particulières d'usage des sols, à la hauteur maximale des annexes, à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, à l'aspect des toitures et des enduits de façades, à la dimension des clôtures ;
- l'ajout en zone agricole A d'un bâtiment identifié au lieu-dit « les Tuileries » comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Considérant que la décision n°2021DKNA192 de la MRAe ne soumettait pas la version initiale du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Martin-Petit à la réalisation d'une évaluation environnementale ; que les objets de cette nouvelle version de la modification simplifiée n°1 du PLU sont identiques à la première, hormis l'ajout d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;

Considérant que la procédure concerne des ajustements du règlement écrit relatifs aux dispositions constructives ; qu'elle permet la mobilisation d'un bâtiment pour un usage agricole ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Saint-Martin-Petit n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Saint-Martin-Petit (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Martin-Petit est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.